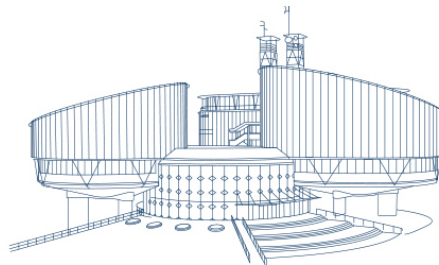


COMMUNIQUÉ DE PRESSE

ARRÊTS DU 22 SEPTEMBRE 2026

CEDH 229 (2026) 22.09.2026

Émis par la Greffière de la Cour



La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit cinq arrêts¹ :

- un arrêt de chambre est résumé ci-dessous ;
- quatre arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

L'arrêt résumé ci-dessous n'existe qu'en anglais.

Stanton et Bowen c. Royaume-Uni (requête n° 49096/19)

Les requérants, Christopher Stanton et Raymond Bowen, sont des ressortissants britanniques nés respectivement en 1974 et 1952 et résidant à Newport (Pays de Galles).

Les requérants étaient des détenus qui purgeaient des peines de durée indéterminée. Leur remise en liberté au terme de leurs durées minimales de détention fit l'objet d'une évaluation des risques par la commission de libération conditionnelle. Dans les deux cas, cette mesure fut ordonnée sous réserve que les intéressés résident dans des « lieux approuvés » désignés (des locaux fournis aux détenus en libération conditionnelle présentant un risque élevé ou très élevé de préjudice pour la collectivité) dans le cadre du plan de gestion des risques visant à la remise en liberté. Aucun « lieu approuvé » n'étant tout de suite disponible, M. Stanton fut libéré 118 jours après que la commission de libération conditionnelle eut ordonné cette mesure et M. Bowen 69 jours après que cette même commission eut ordonné sa libération.

Invoquant l'article 5 §§ 1 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté/droit à ce qu'un tribunal statue à bref délai sur la légalité de la détention) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants se plaignent d'un retard dans leur remise en liberté.

Non-violation de l'article 5 § 1

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

SUIVEZ LA COUR SUR :



Contactez [ECHR Press](#) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? [HUDOC - Recueil des communiqués de presse](#)

Contacts pour la presse

✉ echrpress@echr.coe.int | tel.: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.